

Bulletin de l'AFAS

Sonorités

48 | 2022

Bulletin de l'AFAS, Sonorités n° 48

Le droit et l'éthique : qu'est-ce qui change dans les pratiques de terrain ?

Le témoin, l'enquêteur et l'archiviste

Étude de cas sur les archives sonores du musée ethnologique de Salagon

LAURENCE SALZE ET LISA HAUSRATE

p. 84-103

<https://doi.org/10.4000/afas.7481>

Résumés

Français English

Cet article aborde, par une étude de cas du musée ethnologique de Salagon situé à Mane (Alpes-de-Haute-Provence), le cadre juridique de la collecte et la diffusion d'archives orales par une institution culturelle qui a pour objectifs la conservation et la diffusion des savoirs locaux. Il présente les réflexions et conclusions tirées de l'expérience des deux autrices, archivistes au sein d'un musée collecteur d'une mémoire orale, le musée de Salagon. Elles ont fait des observations sur le travail fait et à faire pour un meilleur respect des obligations juridiques et éthiques dans la collecte de témoignages oraux, en travaillant à une réorganisation des fonds et au traitement de nouveaux corpus. Cette étude de cas revient ainsi sur l'histoire des contrats et de l'archivage au musée de Salagon. La collaboration entre la direction du musée et la phonothèque de la Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme, dès les années 1990, a été déterminante. Ce travail éclaire le rôle de l'archiviste dans la sensibilisation des acteurs de collectes d'archives sonores aux bonnes pratiques, et propose en annexe un guide de l'enquêteur.

This article approaches, through a case study of the ethnological museum of Salagon, located in the Alpes de hautes provence village of Mane, the legal framework of the recording and the diffusion of oral archives by a cultural institution which aims at the conservation and the diffusion of regional know-hows and traditions. It presents the reflections and conclusions drawn from the experience of the two authors, archivists within a museum acting as a collector of oral memory. They have observed the work undertaken and yet to be undertaken for a better respect of legal and ethical obligations of collecting oral testimonies, by working on the restructuring of the museum's collections and the analysis of corpuses collected in the recent years. This case study looks back at the history of contracts and archiving at the Salagon Museum. In this regard, the partnership between the museum's management and the sound archives of the Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme has been determining since the last thirty years. This work sheds light on the archivist's role in raising awareness about good practices among those involved in the collection of sound archives, and provides an annexed guide for collectors.

Entrées d'index

Mots-clés : archives orales, ethnologie, musée, collecte de témoignages, projet collaboratif, Musée de Salagon, Alpes-de-Haute-Provence, protocole d'archivage

Texte intégral

- ¹ Dans une contribution de *Sonorités* en 2002¹, l'ethnologue Annie-Hélène Dufour² évoquait le rapport de l'ethnologue à l'enregistrement de terrain en insistant sur l'usage du magnétophone qui donne une disponibilité d'esprit à l'enquêteur et permet de capturer « un échange qui s'approche des conditions naturelles de la conversation »³. La conservation de ces enregistrements est une ressource riche qui permet de réactiver des souvenirs de l'enquêteur sur des détails qui ne trouvent pas leur place dans la transcription ou qui échappent au chercheur au moment de l'entretien⁴. Nourries de cette réflexion menée par la chercheuse, nous présenterons ici nos réflexions en matière d'usage des contrats qui lient le témoin, l'enquêteur et l'archiviste⁵. Nous avons bâti cette analyse sur les pratiques que nous avons observées dans nos expériences d'archivistes au sein de la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, où sont traitées et conservées les enquêtes enregistrées dans le cadre du Musée ethnographique de Salagon, où, sur le site du musée, nous sommes au contact des enquêteurs, des témoins et du terrain.

La source orale à Salagon

- ² L'enregistrement sonore dans l'enquête de terrain⁶ est apparu très tôt comme une évidence pour l'association Alpes de Lumière qui souhaitait faire des collectes de données les plus complètes possible sur des terrains aux caractéristiques culturelles et linguistiques uniques. C'est en 1953 que l'association voit le jour, à Forcalquier dans les Alpes de Haute-Provence. Les premiers membres créent un mouvement pour la protection et la valorisation du patrimoine en Haute-Provence, sous l'impulsion de Pierre Martel⁷, prêtre autodidacte féru d'archéologie, de géologie, d'histoire locale et très engagé dans le mouvement de l'éducation populaire. Au fil du temps mûrit l'idée d'un lieu où seraient déposés les nombreux objets du quotidien issus des collectes de terrain organisées par Alpes de Lumière. Ce lieu voit le jour en 1981, sur le site du prieuré de Salagon à Mane (Alpes-de-Haute-Provence). Le Conservatoire ethnologique de la Haute-Provence est alors un centre culturel ancré dans son territoire qui a la volonté de faire œuvre pédagogique auprès de la population locale. En parallèle de la constitution des collections d'objets, la mise en valeur du patrimoine ethnologique immatériel passe aussi par des campagnes d'enquêtes en vue de recueillir la parole de témoins d'une société rurale disparue ou en pleine mutation. La spécificité de ces enquêtes est d'abord un ancrage local fort sur un territoire, celui des Alpes de Haute-Provence⁸. Une grande partie des enquêtes réalisées porte soit sur des



thématiques liées à la ruralité (le patrimoine bâti, l'agriculture locale, le pastoralisme...), soit sur les traditions locales et religieuses, ou encore rapporte des témoignages de vie. Un autre axe majeur concerne les enquêtes menées sur les savoirs de la nature et l'ethnobotanique⁹. Plus récemment, le Musée s'est orienté vers des questionnements plus contemporains comme l'habitat durable et collectif ou les usages des plantes par de nouveaux habitants « néo-ruraux ».

Un partenariat pour les archives sonores

- 3 Les archives orales connaissent, au début des années 1980, une légitimité scientifique nouvelle¹⁰ grâce, notamment, aux travaux de l'historien Philippe Joutard¹¹ et du dialectologue Jean-Claude Bouvier¹². L'équipe d'Alpes de Lumière s'inscrit dans ce mouvement en organisant lors de l'hiver 1986-1987 un stage sur la littérature orale¹³. Très tôt, une proximité avec le milieu universitaire voit le jour, particulièrement avec la phonothèque du Centre de recherche sur l'histoire orale et les parlers régionaux, le CREHOP, créée en 1979 à l'université de Provence. Une collaboration étroite naît dans les années 1990 et sera formalisée par une convention de partenariat, en 2010, signée entre la phonothèque, rattachée depuis 1996 à la Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme au sein de l'Unité d'accompagnement à la recherche 3125 (Aix-Marseille Université / Centre national de la recherche scientifique), et le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence. Salagon devient un musée départemental en 2000 ; toutes les collections issues de l'association Alpes de Lumière deviennent propriété du département. Aujourd'hui, le musée poursuit une activité scientifique dans les domaines de l'ethnologie et de l'ethnobotanique, il organise chaque année un Séminaire ethnobotanique¹⁴ et un Rendez-vous ethnologique ainsi qu'un stage consacré au PCI ou « patrimoine culturel immatériel ». Le site est reconnu pour son patrimoine archéologique et architectural et par ses jardins ethnobotaniques. Des enquêtes continuent à être menées sur des thématiques plus contemporaines en amont d'expositions.

Le choix de notre étude de cas

- 4 Les problématiques rencontrées dans le traitement des archives sonores du Musée de Salagon, nous semblaient avoir leur place dans la thématique de ce numéro de *Sonorités* : « Questions de droit, d'éthiques et de terrains : Qu'est-ce qui change dans les pratiques de recherches ». Dans le cadre de notre formation de master *Métiers des archives et des bibliothèques, médiation numérique de l'histoire* (Aix-Marseille Université), Lisa Haustrate a travaillé sur l'organisation du fonds d'archives orales de Salagon de mars à mai 2019 et en septembre 2019, j'ai ensuite pris la suite, dans le cadre d'un détachement pour deux années auprès du musée de Salagon et j'ai alors travaillé sur le traitement des archives sonores du musée et la valorisation des collections et de l'activité scientifique du musée par la création d'un carnet de recherches sur la plateforme Hypothèses d'OpenEdition¹⁵. Toutes les deux, dans cet article, nous avons fait le choix de partir de nos expériences pour préciser nos difficultés concrètes rencontrées dans notre travail quotidien sur les collections du musée déposées à la phonothèque et d'amorcer une réflexion sur les liens entre les trois acteurs que sont le témoin, l'enquêteur et l'archiviste.

Les questionnements éthiques et juridiques

- 5 Les pratiques de collecte et de traitement d'archives orales peuvent impacter la vie des témoins : des propos qu'ils tiennent dans l'intimité d'un échange interpersonnel peuvent les affecter ou affecter d'autres acteurs s'ils se trouvent dévoilés à un auditoire élargi, peu averti et parfois à une distance temporelle qui peut modifier l'appréhension du discours. Telle personne peut faire des révélations qui pourraient porter tort à d'autres ou à elle-même, ou bien pourrait utiliser des termes injurieux ou préjudiciables.
- 6 Les enquêteurs doivent être conscients de la législation changeante et des questionnements éthiques qui engagent la communauté scientifique et les archivistes. Les droits d'auteurs sont partagés entre l'enquêteur et le témoin, cela implique ainsi la signature de contrats pour les deux parties. Les changements sont mis en œuvre en s'appuyant sur une réflexion, collégiale et constante, animée par des professionnels de la conservation et de la recherche, autant que par l'évolution de la réglementation et des exigences institutionnelles en termes de protection, de conservation et de diffusion des données dans le milieu de la recherche. Le questionnement sur les droits d'auteur est débattu par des professionnels, des chercheurs en sciences humaines et des juristes depuis une trentaine d'années. L'évolution des technologies d'enregistrement, les procédés de numérisation des anciens supports, et le développement de la diffusion sur internet ont imposé de nouvelles problématiques et un nécessaire ajustement des législations liées aux droits d'auteur¹⁶.
- 7 La cession des droits d'auteur et l'expression du consentement par contrat écrit sont précisées par l'article 9 du Code civil sur le droit au respect de la vie privée, sur le code de la propriété intellectuelle (créé en 1992 et régulièrement mis à jour par le parlement) et la loi informatique et liberté de 1978 portant sur les données en ligne, renforcée par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'Union européenne.
- 8 Deux types de contrat accompagnent un dépôt d'archives à la phonothèque de la MMSH. D'une part, le contrat informateur, dans lequel le témoin fait valoir ses droits d'auteur sur l'enregistrement, considéré juridiquement comme une œuvre, et précise ses choix en termes d'utilisation de ses données personnelles par les institutions impliquées. D'autre part, le contrat de dépôt dans lequel l'enquêteur spécifie les conditions de son dépôt d'archives, fait valoir ses droits d'auteur et indique aussi des choix pour la conservation et la diffusion des données personnelles. Qu'est-ce que les récentes évolutions du cadre juridique changent pour l'enquêteur sur le terrain et dans la relation entre l'archiviste et l'enquêteur ? Comment celles-ci visent-elles à protéger au mieux la dignité et la vie privée des témoins ? Enfin, comment cette protection s'applique-t-elle aussi aux chercheurs et aux institutions muséales durant l'enquête de terrain, l'exploitation des résultats, mais aussi l'archivage et la diffusion des témoignages recueillis ?
- 9 Nous commencerons notre réflexion en évoquant l'introduction, il y a une vingtaine d'années, de l'autorisation écrite au moment des enquêtes enregistrées par les enquêteurs travaillant au sein du musée de Salagon. Celle-ci a connu des freins persistants, parfois chez les collecteurs eux-mêmes. La mise en place d'une collaboration entre le musée et la phonothèque de la MMSH a été moteur pour la mise en place de contrats écrits et a permis une réflexion sur la meilleure façon de garantir le consentement éclairé des témoins et l'instauration d'une relation de confiance entre l'enquêteur et l'enquêté. Notre raisonnement portera ensuite sur la responsabilité juridique de l'enquêteur, en tant que collecteur de données. Il se doit de protéger la vie privée des témoins, mais aussi leur intégrité physique et morale. Nous montrerons alors, pourquoi, à chaque étape du traitement des données, l'enquêteur et l'archiviste doivent avoir conscience des risques encourus par les témoins au moment de la collecte, et *a posteriori* au moment de la diffusion. Pour un archivage qui réponde aux règles juridiques et éthiques, il importe que l'enquêteur et l'archiviste collaborent en amont de l'enquête jusqu'à la communication et l'exploitation des résultats. Nous concluons en soulignant que l'objectif de cette collaboration est de tendre vers des pratiques de collecte et d'archivage qui protègent au mieux tous les acteurs impliqués.

Historique de l'usage des contrats à Salagon

- 10 À Salagon, l'introduction du contrat comme forme écrite du consentement du témoin s'est faite dans les années 2000 alors que l'institution possédait déjà une collection importante d'archives orales d'enquêtes de terrain qui datent, pour les plus anciennes, des années 1960. Danielle Musset a été directrice du musée de 2000 à 2014 et une partenaire engagée dans la collaboration entre le musée et la

phonothèque. Dans un échange de courriels effectué en juin 2020, elle a partagé avec nous des informations sur l'historique de l'utilisation du contrat informateur à Salagon. Les premières enquêtes enregistrées sur cassettes (dès la fin des années 1970) n'ont pas donné lieu pendant de nombreuses années à la formalisation d'un contrat écrit entre l'enquêteur et l'enquêté. Le consentement était formulé oralement, au mieux parfois enregistré au début de la bande, après explication des buts de la recherche, du contexte, et du devenir des enregistrements. La démarche était celle préconisée alors par la FAMDT - Fédération des acteurs et actrices de Musiques et Danses traditionnelles. Pour Danielle Musset¹⁷ c'est la déontologie qui guide l'ethnologue dans sa relation avec le témoin. Le contrat écrit ne fait qu'entériner l'aspect juridique de la situation d'entretien. Elle précise qu'elle donnait toujours les documents à la signature, après l'entretien, et que le témoin pouvait revenir sur ce qu'il avait dit. Un contrat signé avant l'entretien aurait pu être assimilé à un blanc-seing et poser des problèmes a posteriori.

¹¹ Les premiers contrats d'autorisation ont été mis en œuvre par écrit au début des années 1990. La difficulté était alors de faire signer un document à des témoins déjà connus de l'enquêteur, ou familiaux à la situation d'entretien, qui trouvaient cette démarche superflue. Certains étaient parfois rebutés par l'aspect « administratif » du document écrit et se montraient réticents, du moins dans un premier temps. La préoccupation de l'équipe du musée a été dès lors de régulariser des situations antérieures et des contrats ont été signés a posteriori, parfois après le décès des témoins, par leurs descendants ou leurs ayants droit (personnes détenant un droit du fait de leur lien familial avec l'auteur). La collaboration avec la phonothèque de la MMSH a été un moment charnière pour la mise en place des contrats d'autorisation avec les informateurs et la reconnaissance du droit d'auteur du témoin, au même titre que l'enquêteur.

¹² La volonté de conserver et protéger les archives sonores en tant que patrimoine a été une préoccupation précoce de Danielle Musset. Dès son arrivée, en 1985, elle a entrepris, avec l'aide de bénévoles de l'association Alpes de Lumière de rassembler, classer, analyser, documenter, les enregistrements parfois dispersés. L'ancienne directrice considère qu'il faut relativiser l'acte de signature du contrat par le témoin : malgré toutes les explications, engagé par ce qu'il considère comme un pacte de loyauté, le témoin n'envisage pas forcément les enjeux et les risques de la diffusion de sa parole. Il peut aussi arriver que le témoin signe un contrat ensuite contesté par ses ayants droit après son décès. Quant à l'enquêteur, l'usage d'un document écrit a parfois été considéré comme inutile, puisqu'un pacte oral était conclu ; certains considèrent même les enquêtes enregistrées comme des données personnelles de leur recherche qui n'ont pas vocation à être diffusées. L'enquêteur peut lui-même avoir des réserves face à un témoignage livré dans l'intimité de la relation et suggérer au témoin une restriction des modes de diffusion. Il semble qu'au fil du temps l'habitude d'utiliser des contrats se soit installée plus facilement dans la pratique des enquêteurs. Quant aux contrats de dépôts des enregistrements, établis entre la Phonothèque de la MMSH et l'enquêteur, ils font parfois aussi l'objet d'échanges réitérés entre l'archiviste et le chercheur avant d'aboutir à une signature finale.

La position de l'enquêteur

¹³ Certes, la posture de l'enquêteur est professionnelle et réfléchie, mais il n'est pas à l'abri de sa propre subjectivité et de ses émotions lors de ses enquêtes de terrain. L'entretien est un échange qui se déroule dans des conditions particulières : le témoin peut répondre à des questions qui touchent à sa vie et à ses opinions personnelles voire parfois à son intimité. Ces questions sont parfois posées par un inconnu ou une personne rencontrée peu de temps avant, alors même que la conversation est enregistrée sur le vif. L'enquêteur lui-même peut se ressentir comme un intrus au sein du groupe qu'il étudie¹⁸. Il y a ainsi une accumulation de paramètres potentiellement intimidants et déstabilisants, qu'il s'agisse du témoin ou de l'enquêteur. Ce dernier, s'il a l'objectif de recueillir les propos les plus authentiques et spontanés possibles, est également conscient des effets de cet environnement sur le déroulé de l'entretien. Amener la signature d'un contrat, qui porte sur des droits et procédures d'archivage sur lesquels les témoins ne sont pas ou peu sensibilisés, ajoute un degré de déstabilisation que beaucoup d'enquêteurs aimeraient éviter. Pourtant, le contrat peut s'avérer un outil intéressant pour initier la conversation entre le témoin et le collecteur sur les enjeux, les méthodes, et les finalités de la recherche, installant par ce biais une relation de confiance et de transparence de la relation entre les deux parties¹⁹.

¹⁴ Faire signer au témoin un contrat implique d'informer ce dernier que l'entretien a des implications légales qui sont le plus souvent loin de lui être familières – comme d'ailleurs elles le sont parfois à l'enquêteur. Cela peut intimider les deux parties. Le témoin peut se sentir piégé par ce contrat qu'il peut associer à un acte mercantile ou à une démarche administrative avec des implications inconnues. L'enquêteur s'expose au risque que le témoin retire sa participation à l'enquête ou altère, voire retire, des propos à cause du contrat. Il n'y a pas de science exacte lorsqu'il s'agit d'interactions humaines : une personne rassurante et renseignée peut aussi s'exposer à un refus ou un retrait d'un participant à l'enquête à la suite de la présentation de ce type contrat. Le consentement est parfois donné de vive voix de manière explicite ou implicite lorsque le témoin accepte de poursuivre l'entretien en connaissance du projet de recherche et de l'exploitation prévue de l'entretien enregistré. Pour autant, celui-ci n'a pas de valeur légale et ne garantit pas, ni pour l'enquêteur ou pour l'archiviste, de pouvoir diffuser et l'exploiter librement. Enfin, lorsque le contrat est présenté a posteriori, l'enquêteur ou l'archiviste peuvent aussi s'exposer à un refus du témoin. Au bout du compte, le contrat est nécessaire, mais tous les entretiens n'ont pas vocation à être diffusés, le témoin peut refuser sa diffusion, comme l'enquêteur et si, quelle que soit la raison, le contrat n'est pas signé, l'enregistrement peut être catalogué et il sera signalé dans les métadonnées que la consultation et la réutilisation ne seront pas possible.

L'archivage, moteur de changement des pratiques autour des contrats

¹⁵ À Salagon, la mise en place d'un archivage numérique des enregistrements sonores et la systématisation de la collecte d'autorisations pour leur réusage peuvent être associées aux débuts de la collaboration du musée avec la phonothèque de la MMSH. Elle s'est révélée être moteur d'un changement des pratiques sur le terrain au moment et a déclenché de nouveaux comportements en adéquation avec les questions juridiques et éthiques. Dans le cas des archives sonores du Musée de Salagon, rechercher les anciens témoins, réunir les contrats est une tâche régulière qui n'est pas simple. Non seulement les témoins sont souvent décédés et les ayants droit difficiles à repérer, mais une fois le témoin repéré, nous avons été confrontés à des difficultés diverses résultant le plus souvent d'une mauvaise compréhension de la part des témoins et des enquêteurs. Pour faciliter la lecture des contrats, selon nous, il en est de la responsabilité professionnelle de l'archiviste de sensibiliser les chercheurs aux règles juridiques. Notre démarche a été de présenter le contrat comme un cadre protecteur et sécurisant plutôt que comme une contrainte dont il faudrait s'acquitter par obligation. Le musée a mis en place une équipe scientifique composée de l'ethnologue responsable de l'unité scientifique, des médiateurs et de la responsable des collections et des expositions. Soulever ces questions avec l'équipe, a permis d'induire des changements dans les méthodes de travail des enquêteurs et enquêtrés. Nous avons proposé une méthodologie du déroulé du processus de production de l'enquête jusqu'à son dépôt, sous forme d'un guide de bonnes pratiques (voir en annexe) ainsi qu'un contrat plus accessible et lisible dans sa forme.

¹⁶ Lorsque nous avions la charge de contacter les témoins pour enregistrer leurs contrats, il nous a semblé essentiel de préciser le contexte de ce document plus proche du « consentement éclairé » que d'un véritable contrat juridique. La plupart du temps les personnes avaient installé une relation de confiance avec les enquêteurs, mais quand elle n'était pas formalisée rapidement par la forme du contrat écrit, les informateurs ne semblaient pas percevoir la nécessité de cette action. C'est pour ces raisons que nous avons décidé d'accompagner les demandes de retour des contrats d'un courrier explicatif aux informateurs présentant la phonothèque de la MMSH, ses missions et les enjeux du partenariat avec le musée. Nous avons joint aussi la brochure de présentation de la phonothèque avec le lien de consultation de la base de données *Ganoub*²⁰. La présentation de ce contexte a permis une meilleure compréhension et nous avons constaté une meilleure

réactivité dans les échanges avec les témoins. Il nous a paru également indispensable de réfléchir à une nouvelle présentation formelle du contrat qui gagnerait en lisibilité. Nous avons alors, à la suite d'échanges avec Véronique Ginouvès²¹, apporté sur les documents des précisions quant à la gestion des données personnelles, des modes de conservation et de diffusion des enregistrements. L'équipe scientifique du musée a évalué ce nouvel outil et l'a validé. Cette expérience a révélé la nécessité d'une réflexion menée sur le long terme à propos des conditions de production de l'entretien et de la présentation des contrats au sein de l'équipe scientifique du musée dont les membres se trouvent parfois eux-mêmes en position d'enquêteurs. Pour autant, il est souvent fait appel à une équipe d'enquêteurs et d'enquêtrices renouvelée au gré de recrutements externes ponctuels, et il est donc nécessaire de poser et transmettre des bonnes pratiques communes. Désormais, la sensibilisation de l'équipe scientifique est amorcée et les nouvelles enquêtes de terrain seront l'occasion de mettre en œuvre ces recommandations, d'évaluer et d'ajuster en temps réel nos propositions.

Un engagement pour un consentement éclairé

¹⁷ Les enjeux du recueil de consentements éclairés²² sont non seulement ceux du respect des droits d'auteur et la sécurité morale et physique des témoins, mais aussi ceux de permettre la documentation, la conservation et de rendre possible un réusage des enregistrements qui sont souvent d'une grande force patrimoniale. En réunissant des consentements qui portaient sur des enquêtes de terrain récentes, il a pu être nécessaire de solliciter des témoins pour réviser les textes qu'ils avaient signés, soit parce qu'ils étaient incomplets, soit les réponses se contredisaient, soit certaines rubriques étaient incomplètes ou encore les réponses n'étaient pas adaptées. Certains accords témoignent d'une méconnaissance du contexte, un témoin peut ainsi autoriser la diffusion publique de sa parole lors de manifestations organisées par le musée, mais pas dans l'enceinte de la phonothèque du musée. D'autres contrats comportent des omissions, rien n'est indiqué alors comme choix quant à l'accès en ligne qu'il souhaite donner à son enregistrement -cela même alors qu'il a auparavant donné son autorisation pour toute diffusion publique. D'autre encore peuvent témoigner de la difficulté à ce que la voix soit entendue lorsque le témoin accepte que la transcription de l'entretien soit autorisée dans le cadre d'une exposition et de la publication d'un ouvrage, mais refuse que sa parole soit diffusée de façon publique lors d'une exposition au musée. Pour correspondre au droit français, les contrats détaillent la plupart des situations, mais les confusions, les erreurs, les oublis sont nombreux.

¹⁸ Qu'il s'agisse d'une forme d'indifférence ou d'une mauvaise compréhension, le contrat pose des difficultés de lecture qui empêchent certains témoins de le remplir aisément. Celles et ceux qui n'ont pas su répondre aux attentes du contrat n'ont donc pas affirmé leurs choix et leur consentement. Du fait de la récurrence de ce problème, nous soutenons l'idée que la compréhension de ses droits par le témoin dépend à la fois des explications données au départ par l'enquêteur, mais aussi de la lisibilité du contrat pour le plus grand nombre. D'ailleurs dans son élaboration, la loi tend à être aussi précise et lisible que possible tout en assurant la concrétisation de son application²³.

¹⁹ La forme du contrat est un facteur de lisibilité, mais il faut aussi penser à l'étape de présentation du document imprimé et à l'accompagnement du signataire dans sa lecture. Pour l'enquêteur sur le terrain, l'enjeu de la présentation du contrat au témoin est l'obtention de son consentement éclairé. Le témoin doit avoir la capacité de faire un choix informé sur les conditions juridiques que propose le contrat sur la conservation et la diffusion de sa parole et de ses informations personnelles. La CNIL définit le consentement ainsi : « [...] une démarche active de l'utilisateur, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre, spécifique, et informée. [...] Le consentement est "préalable" à la collecte des données »²⁴. Un consentement exprimé oralement ne peut avoir la même valeur juridique qu'un contrat détaillant les choix que la personne peut prendre. Lors d'une collecte patrimoniale il est nécessaire que l'enquêteur ait une démarche transparente sur ses méthodes et sur les finalités de sa collecte. Le contrat permet au témoin de se prononcer de manière explicite sur les conditions d'exploitation de son témoignage, d'où l'importance de la compréhension de chacun des termes employés dans le texte. Par exemple, une personne familière avec d'autres types de démarches juridiques sera capable de s'approprier les termes et la forme, mais aura besoin d'information sur ce qu'est une archive, sur les objectifs et les conditions de diffusion et de conservation. Pour une personne non familière avec la forme contractuelle, l'enquêteur ou l'archiviste peut proposer des reformulations des questions posées par le contrat afin que le témoin puisse exprimer ses choix dans son vocabulaire. Il est essentiel que le consentement éclairé soit compris, quelles que soient les inégalités de niveau d'éducation et de capital culturel, mais aussi le niveau linguistique des témoins comme les sensibilités de chacun face aux questions que posent les sujets de droits d'auteurs et de vie privée.

²⁰ Il est crucial que cette relation contractuelle aboutisse entre l'enquêteur et le témoin : elle permet à ce dernier d'affirmer en son nom propre le statut d'auteur qui lui est conféré et la possibilité d'être connu et reconnu grâce à la diffusion en ligne de sa parole. Le témoin est ainsi valorisé comme source de savoir et lui permet de s'investir dans le projet de collecte d'un patrimoine collectif dans lequel il se reconnaît. Il va de soi que le statut juridique d'auteur (pour l'informateur et le collecteur) se doit d'être explicite. Le droit d'auteur comprend un droit patrimonial et un droit moral. Le droit patrimonial est limité à 70 ans après le décès de la personne ; par opposition, le droit moral est lui inaliénable et imprescriptible. Le droit moral repose sur quatre règles : le droit au nom (droit de paternité), le droit au respect (ou à l'intégrité de l'œuvre), le droit de divulgation de l'œuvre et le droit de retrait. Ce droit permet aux auteurs de décider du moment et des conditions de la divulgation de l'œuvre, de revendiquer à tout moment la paternité et le respect de l'œuvre. Il leur confère aussi le droit de retirer l'œuvre. Utiliser un enregistrement sans les autorisations conférées par le contrat peut engendrer des infractions au droit moral des auteurs et mener à une action en justice.

La protection des données personnelles

²¹ Le contrat définit aussi un autre aspect légal important, celui de la gestion des données personnelles. Le RGPD (règlement européen sur la protection des données) définit un contexte juridique qui encadre le traitement des données personnelles dans l'Union européenne. En France, cette législation s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978. Toute entité ou organisation se situant sur le territoire de l'Union européenne, publique ou privée et qui traite de données personnelles dans le cadre de son activité, est soumise à ce texte. Par leur activité de collecte de témoignages pour Salagon, et d'archivage pour la phonothèque, les deux institutions collectent, enregistrent, organisent, conservent et diffusent des données afin de permettre d'identifier des personnes. Leurs missions entrent ainsi dans le périmètre d'application de ce texte. Le RGPD donne plus de pouvoir à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : en plus des avertissements, elle a un pouvoir de sanction et peut coordonner des actions collectives en justice pour dommages et intérêts. Le RGPD distingue les données « actives » des données « archivées » ce qui autorise les centres d'archives à conserver leurs données sans délai, avec l'autorisation de la personne concernée

Protéger les témoins d'atteintes physiques ou morales

²² Les données à caractère personnel peuvent exposer des aspects privés, sensibles ou illégaux de la vie des témoins et leur manipulation expose le chercheur et l'archiviste à une responsabilité quant à la sécurité physique et morale des intervenants. L'ethnologue Anne-Hélène Dufour encourage ainsi un usage raisonné du magnétophone, l'enregistrement doit, selon la chercheuse, se faire en pleine conscience des spécificités du terrain et de la vulnérabilité des témoins :

« Au-delà de la simple pudeur et du respect d'autrui qui nous ont tous, à un moment ou à un autre, conduits à ne pas brancher ou à couper notre magnétophone, il est des terrains difficiles ou des sujets délicats qui n'en permettent pas l'utilisation²⁵. »

- 23 L'enquêteur a le devoir de se sensibiliser aux risques sociaux, politiques ou physiques que prennent les participants qui lui confient ces informations. Il est aussi souhaitable que ces risques soient évoqués avec l'archiviste, qui n'a pas d'expérience du terrain et de ses complexités, afin qu'ils soient pris en compte au moment de l'archivage. En effet, l'archiviste restreint l'accès aux archives et donc la diffusion des informations personnelles et/ou sensibles qu'elles contiennent, en fonction de paramètres juridiques et éthiques. Une diffusion précipitée, sans précautions, de témoignages peut avoir des conséquences immédiates sur les communautés étudiées comme l'a montré l'enlèvement suivi de l'assassinat de Sadou Yehia, éleveur malien, par des djihadistes à la suite de son apparition dans un documentaire²⁶. La chaîne qui a diffusé le reportage, France 24, a été accusée de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour anonymiser ses témoins dans le contexte local de violences systématiques contre des civils.

Diffuser avec prudence

- 24 Si les risques liés aux situations de conflits ou de répressions armées sont ceux qui nous paraissent les plus évidents à concevoir, nous devons aussi prendre en considération les discours qui encourageraient des comportements potentiellement dangereux. Puisque les archives permettent une transmission orale des savoirs, des précautions sont à prendre au moment de la diffusion sur les risques que l'auditeur ou le témoin pourraient encourir. L'archiviste doit être prudent : il doit présenter les témoignages comme des récits subjectifs et non des faits et donner des outils de questionnement critique à celles et ceux qui écoutent les enregistrements. Ainsi, nous avons été très vigilantes quand nous avons entamé le traitement d'un corpus d'enquêtes portant sur les usages contemporains des plantes au moment de leur traitement archivistique à la phonothèque de la MMSH. Les témoignages abordent la cueillette et la consommation de plantes ainsi que leur usage médicinal dans le cas de maladies graves. Les enjeux du traitement et de la diffusion de telles informations sont sanitaires et sociaux. Les plantes comme mode d'automédication jouissent d'un attrait certain chez un public qui rejette les valeurs de la surconsommation et prône un retour à des pratiques identifiées comme traditionnelles, le plus souvent empiriques. Aujourd'hui utilisé dans le marketing de produits divers, l'adjectif « naturel » est devenu synonyme de bénéfique et respectueux du corps humain en opposition à la chimie perçue comme agressive. Il y a ainsi une baisse de vigilance vis-à-vis des plantes et des médicaments à base de plantes²⁷. La cueillette réalisée par des personnes non ou peu initiées provoque des intoxications parfois graves. Les risques de confusion et d'ingestion de plantes sauvages toxiques sont plus élevés parmi les personnes qui se documentent dans des ouvrages et revues grand public que parmi les usagers qui pratiquent traditionnellement la cueillette en milieu rural. Nous avons été particulièrement sensibilisées à ces questions en raison de la place importante de la discipline ethnobotanique à Salagon et des enquêtes menées sur le thème des plantes. En effet, le musée organise depuis 2001 des séminaires et stages dans cette discipline et propose toute l'année des visites de ses jardins ethnobotaniques. Il est donc essentiel d'être vigilant au moment de la diffusion en ligne de ces entretiens, car ils sont susceptibles de diffuser des informations erronées qui pourraient porter physiquement atteinte à des personnes qui en suivraient les indications.

Le travail de l'archiviste en dialogue avec les enquêteurs et les témoins

- 25 Le travail de l'archiviste commence par un premier contact avec les enregistrements et les documents d'accompagnement que l'enquêteur met à sa disposition. Si les contrats n'ont pas été signés ou rassemblés, ou que des points doivent être éclaircis, l'archiviste peut entrer en contact avec des témoins concernés. Quand vient le moment d'écouter les archives afin de réaliser les résumés puis l'indexation, l'enquêteur est une ressource pour l'archiviste qui n'a pas accès à certaines informations de contexte qui lui permettraient de mieux comprendre et décrire les conditions de l'enregistrement ainsi que l'enjeu de l'échange en lien avec le sujet de l'enquête. Laetitia Nicolas explique dans un précédent *Sonorités*. *Bulletin de l'AFAS* :

« En effet, lors de l'archivage et du traitement d'enregistrements sonores, un certain nombre d'éléments font bien généralement défaut : le contexte de réalisation de l'enquête ou du corpus, le guide d'entretien, les notes de terrain, la façon dont les données ont été interprétées, la date, etc. Il s'agit alors de s'approcher sur la pointe des pieds... casque sur les oreilles²⁸ ».

- 26 Après avoir alimenté la base de données avec les informations rassemblées par ce travail d'enquête, la relation entre l'archiviste et l'enquêteur reprend, les notices terminées sont alors relues par l'enquêteur. Familiariser le chercheur avec la base de données fait aussi partie du travail de l'archiviste, de cette façon il peut tirer pleinement parti de cet outil pour partager son travail, le mettre en valeur ou étoffer son corpus de sources avec des archives et s'ouvrir à des terrains d'enquêtes qui pourraient l'intéresser dans ses recherches.
- 27 Pour savoir quels sont les droits attachés à un fonds, l'enquêteur doit faire parvenir à l'archiviste les contrats des témoins et signer un contrat de dépôt. Au moment du dépôt de ses entretiens, l'enquêteur précise sur un contrat s'il a obtenu l'autorisation de l'informatique pour l'usage de son enregistrement, les futures conditions d'utilisation, de diffusion et de conservation de ces enregistrements et l'usage de ses données personnelles. C'est la première formalisation du lien entre enquêteur et archiviste. Pour diverses raisons, le contrat de dépôt n'est pas toujours signé et l'archiviste doit là encore se montrer pédagogue. Il en va de même avec les témoins qu'il n'est pas toujours évident de joindre pour obtenir un retour des contrats. Il est alors important de diversifier les méthodes de contact (courrier, mail, téléphone, rencontre). Une fois le contrat dans les mains du témoin, il nous arrive d'être sollicitées pour des questions ou une demande d'écoute de l'entretien, ces requêtes sont des indications que la personne est consciente que sa parole risque d'être utilisée et que son intérêt est de mettre ses choix par écrit. Il nous paraît nécessaire d'encourager ces demandes en proposant une écoute ou d'offrir un accompagnement à la lecture du contrat, quand il est sollicité. Idéalement, comme nous l'avons déjà mentionné, cet accompagnement devrait être proposé en amont, juste avant ou à la suite de l'entretien, et se faire en présence de l'enquêteur pour que le témoin s'approprie les différentes sections du contrat et leurs implications.

Orienter les collecteurs vers des pratiques plus respectueuses des droits des témoins

- 28 Chaque dépôt est ainsi une occasion pour engager un dialogue entre le collecteur et l'archiviste sur les évolutions des pratiques éthiques et juridiques et sur les manières dont le travail sur le terrain peut être adapté à ces nouvelles façons de faire, toujours dans le but d'aller vers des pratiques de collecte et d'archivage plus respectueuses des personnes. La préparation de la collecte en amont permet à l'enquêteur de s'approprier les aspects juridiques et d'anticiper les besoins de l'archiviste qui recevra ses enquêtes en dépôt. Archiver des enregistrements sans leur contexte de collecte les rend inutilisables, c'est pourquoi nous demandons au collecteur de documenter sa collecte en incluant l'aspect juridique : comment ont été communiqués les contrats, quelles difficultés ont été rencontrées dans la collecte des autorisations ? En effet, sans information sur le statut juridique de l'enregistrement, l'archiviste ne peut permettre la diffusion ni la conservation de la parole qui a été confiée au chercheur. Dans le cas précis du musée de Salagon, les enquêtes sont parfois menées par des personnes qui ne font pas partie de l'équipe scientifique du musée, mais qui interviennent de façon ponctuelle. Il est alors d'autant plus important que la documentation des entretiens soit la plus complète et précise puisque nous n'avons pas toujours l'occasion de pouvoir entrer en contact avec le collecteur *a posteriori*.

- 29 L'évolution des technologies et matériaux d'enregistrement a eu aussi une influence sur la pratique d'archivage. Nous avons écouté des enquêtes enregistrées sur support analogique (cassette audio) au début desquelles l'enquêteur indiquait le contexte (nom du[des] témoin(s), date et lieu d'enregistrement). Ces informations étaient le plus souvent reportées sur le boîtier de la cassette. Cette habitude semble s'être perdue à l'heure du numérique où les métadonnées (date, créateur, format, durée) sont en partie automatiques. Il est alors possible d'utiliser ces informations attachées au fichier numérique. Cependant, si on ne s'assure pas que leur exploitation est possible (lisibilité des informations, formats interopérables, etc.), ces métadonnées ne sont pas suffisantes. Sans précisions de l'enquêteur, une perte d'informations est possible. Indiquer le contexte et expliciter l'organisation de ses archives sont importants pour que l'archiviste puisse documenter la constitution du fonds et ses conditions d'utilisation le plus clairement possible pour le lecteur sur l'outil de recherche documentaire.
- 30 On peut ajouter que les préoccupations de l'archiviste doivent dépasser la relation qu'il entretient avec le collecteur et s'élargir à l'ensemble de l'équipe scientifique du musée. Les enquêtes menées par et pour le musée ont la plupart du temps la finalité de devenir un matériau pour une exposition. Parfois la diffusion d'extraits d'enquêtes est utilisée dans des dispositifs muséaux particuliers. Cela implique une sensibilisation particulière des agents impliqués dans la réalisation d'expositions sur les questions de respect des droits de diffusion publique de la parole des témoins. L'archiviste se retrouve inévitablement confronté aux questions d'autorisations et de droits d'auteurs qui paraissent parfois moins essentielles au chercheur quand il est sur le terrain, mais se posent frontalement au moment de la publication des résultats de l'enquête qui engage une démarche contractuelle avec un éditeur.
- 31 Enfin, un dernier point de vigilance – et non des moindres – doit être soulevé par l'archiviste en charge du stockage des fichiers numériques des enquêtes avant leur dépôt à la phonothèque qui va organiser l'archivage suivant le plan de gestion de données mis en place. Leur facilité de copie, d'échange, peut parfois amener à une duplication de fichiers qui peuvent se retrouver dispersés sur plusieurs supports de stockage. L'archiviste peut être un auxiliaire précieux pour le chercheur quant à la gestion de ses données de collecte en amont même de son travail sur le terrain et *a posteriori* pour signaler l'archive et connaître les droits qui sont attachés avant toute utilisation.

Conclusion

- 32 Pour résumer, les pratiques de terrain peuvent changer si l'archiviste et l'enquêteur peuvent s'appuyer sur une relation de confiance réciproque et une compréhension des méthodes de travail et des objectifs de chacun. Le dialogue se poursuit entre les archivistes et l'équipe scientifique du musée : la sensibilisation aux questions juridiques et éthiques est amorcée. Les enquêteurs doivent désormais s'approprier cette réflexion pour l'intégrer effectivement à leur travail de terrain : le cadre juridique et le questionnement éthique engagent un lien formalisé de la relation entre l'informateur et l'enquêteur qui procure à chacun un statut identique, celui d'auteur. La proposition que nous avons faite à l'équipe scientifique du Musée à travers un guide des bonnes pratiques à l'attention des enquêteurs a été accueillie avec intérêt. À travers ce document, notre objectif est également de faciliter le travail de l'archiviste qui pourra s'appuyer sur une documentation précise des enquêtes qui seront déposées.
- 33 Dans le cadre d'une collecte patrimoniale, l'entretien est considéré comme archive dès le moment de la captation et les conditions de cet archivage sont à anticiper pour permettre sa conservation et son réusage. Des mauvaises pratiques sont ainsi à proscrire sur le terrain, comme oublier de faire signer une autorisation ou donner le contrat à signer sans explication et en laissant le témoin dépourvu face à ce document. Pour réussir une collecte dans le respect des questions juridiques et éthiques, l'enquêteur doit intégrer la présentation du contrat et son contenu dans son déroulé d'enquête. Un enquêteur qui ne se montrerait pas disponible pour accompagner la signature du contrat s'expose à des refus ou des contrats mal remplis, rendant les archives non exploitables pour le musée et la phonothèque. En manipulant des données personnelles, le chercheur, sur son étude de terrain, est soumis au RGPD : tout manquement au respect de la vie privée de ses témoins (absence de consentement éclairé ou collecte et diffusion abusive des données personnelles, par exemple) peut être puni d'une amende par la CNIL. Sur des thèmes sensibles ou des terrains difficiles, la gestion des données collectées par le chercheur et l'archiviste peut être décisive pour la sécurité morale et physique du témoin. La préparation d'une enquête doit inclure une réflexion sur les risques politiques, sociaux, économiques ou physiques que la collecte peut potentiellement faire courir aux témoins, à l'enquêteur ainsi qu'au public qui écouterait ces enregistrements. Le contrat, les restrictions à la diffusion ou l'anonymisation sont des outils qui permettent d'assurer la sécurité et le respect des droits de chacun.
- 34 La relation entre l'enquêteur et l'archiviste peut être riche d'apprentissage pour les deux parties. L'archiviste a besoin d'avoir des informations sur les réalités du terrain pour traiter le fonds et résoudre les problèmes éthiques qui peuvent apparaître. L'enquêteur peut compter sur l'archiviste pour l'aider à anticiper l'archivage des entretiens ainsi que les protections juridiques à prendre pour l'ensemble des parties. Enfin, par sa connaissance globale des fonds attachés au musée, l'archiviste est à même de sensibiliser l'équipe scientifique à la valeur patrimoniale des fonds d'archives sonores, de guider les actions de valorisation par un réusage de fonds anciens et ainsi redonner vie « à la parole oubliée »²⁹, ou encore tisser des liens avec des thématiques d'enquêtes plus contemporaines, et toujours veiller au respect de la parole des témoins et de leurs données personnelles.

Annexe

Addition à l'étude de cas sur les archives sonores du musée ethnologique de Salagon

Petit guide de bonnes pratiques de l'enquête de terrain, de la collecte à l'archive

Pour un archivage de qualité des données de terrain, il importe que l'enquêtrice ou l'enquêteur et l'archiviste puissent échanger tout au long du processus. Ces propositions ne sont pas exhaustives et s'appuient essentiellement sur notre expérience de terrain à la Phonothèque de la MMSH.

En amont de l'enquête de terrain

L'enquêteur-trice informe l'archiviste du contexte de son enquête et de ses finalités.

Il/elle prend connaissance des documents juridiques : le contrat de dépôt pour l'enquêteur-trice et le contrat d'autorisation destiné aux témoins.

Les deux partenaires peuvent échanger sur les processus d'archivage, le traitement documentaire et la valorisation réalisés à la Phonothèque de la MMSH, et les éventuelles questions d'éthique et de droit.

Pour aller plus loin, l'enquêteur-trice peut consulter la banque de données de la phonothèque de la MMSH, *Ganoub* et *Les carnets de la phonothèque* - <https://phonothèque.hypotheses.org> et se référer au carnet de recherche *Ethique et droit en SHS* - <https://ethiquedroit.hypotheses.org>

L'enquêteur-trice doit être attentif à la gestion des données personnelles des témoins et s'enquérir de leur autorisation au fur et à mesure des étapes de l'enquête selon le cadre du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Il/elle veille à dater et identifier l'auteur-e de chaque document transmis à l'archiviste (fichiers docs, tableurs, PDF, fichiers son, image...).

L'enquêteur-trice présente au témoin, l'enquête, ses finalités et le partenariat avec la phonothèque de la MMSH, ainsi que le contrat informateur. Il est important de lire le document avec la personne et d'élucider le plus possible les questions qui pourraient se poser.

Pendant l'enquête de terrain

L'enregistrement audio doit être réalisé au format Wave (*a minima* 44.1 kHz, 16 bits)

Il est important de préciser au début de l'enregistrement de terrain le contexte dans lequel il est réalisé (date, lieu, nom des intervenants).

L'enquêteur-trice veille à nommer les fichiers numériques audio de façon claire et organisée puis reporte l'identifiant utilisé dans un tableau présentant les informations pour chaque enregistrement.

Il est vivement conseillé de stocker les fichiers numériques dans deux espaces de stockage au moins, un support externe dédié (disque dur) et un ordinateur par exemple.

Après l'enquête de terrain

L'enquêteur-trice propose au témoin de remplir le contrat informateur, en lui laissant le temps de la réflexion, mais en insistant sur son importance pour la suite du travail. Attention : utiliser un contrat par informateur, même si plusieurs personnes sont présentes lors de l'entretien.

Pour permettre un traitement plus aisé des entretiens par l'archiviste, l'enquêteur-trice documente ses entretiens et leur contexte (grille d'enquête, carnet de terrain).

Il/elle peut également indiquer sa bibliographie et la documentation utilisée.

L'enquêteur-trice doit éviter de copier, multiplier et disperser les fichiers numériques sans en informer l'archiviste, ce qui pourrait contrevenir aux règles d'éthique et de droit, et produire des doublons de fichiers ce qui est préjudiciable pour la bonne gestion des données sur le long terme.

L'enquêteur-trice propose au témoin de remplir le contrat d'autorisation. Il/elle se charge de transmettre à l'archiviste les contrats recueillis et l'informe d'éventuelles difficultés. L'archiviste se propose si nécessaire comme une personne ressource auprès du témoin et peut poursuivre le recueil des contrats manquants.

L'enquêteur-trice remet à l'archiviste le contrat de dépôt qui concerne son enquête.

Notes

1 Annie-Hélène Dufour, « L'ethnologue et l'enregistrement de terrain », *Sonorités - Le bulletin de l'AFAS*, 2002.

2 Pour découvrir Annie-Hélène Dufour et ses archives, voir : <http://www.calames.abes.fr/pub/ms/FileId-1760>.

3 Annie-Hélène Dufour, *op. cit.*, p. 17.

4 *Ibid.*, p. 21-22.

5 Ces réflexions portent tout à la fois sur le rapport de l'ethnologue à l'enregistrement de terrain, et sur les enjeux de la conservation de ces enregistrements.

6 A.-H. Dufour définit l'enquête sur le terrain comme un « travail de constitution de sources personnelles qui fait une part de l'originalité de la démarche ethnologique, et auxquelles, bien sûr, s'ajouteront des sources extérieures déjà constituées », *Ibid.*, p. 2.

7 Karine-Larissa Basset, *Pierre Martel et le mouvement Alpes de lumière : l'invention d'un territoire (1953-1983)*, Forcalquier, La Tour d'Aigues, Aube, 2009, 254 p.

8 On trouve néanmoins dans les fonds des archives sonores du musée, des enquêtes réalisées par des personnalités liées au musée sur d'autres terrains et dont ils souhaitaient qu'elles soient conservées durablement ; par exemple Danielle Musset, *Les savoirs de la nature dans la vallée de la Roya*, corpus sonore, 1982-1984, <https://web.archive.org/web/20230117093632/http://phonothèque.mms.huma-num.fr/dyn/portal/index.xhtml?page=alo&aloId=3748>.

9 Sur la place de l'ethnobotanique au sein du musée de Salagon et des sources orales, voir Maëlle Mériaux, « Histoires de plantes : les sources ethnobotaniques orales et écrites de Haute-Bretagne, de la fin du XIX^e siècle à nos jours », Thèse de doctorat en Sociologie, sous la direction de Ronan Le Coadic et de Florence Descamps, Rennes 2, 2018, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01957290>, 443 p.

10 Florence Descamps, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Marseille, Cléo/OpenEdition, 2011, 888 p. <https://books.openedition.org/igpde/104>.

11 Hélène Guidicissi, « De l'art de mener un entretien : retour sur un cours de Philippe Joutard », *Les carnets de la phonothèque, Hypothèses*, 31 mai 2018, <https://phonothèque.hypotheses.org/24305>.

12 Benoît Saintier, « Méthodologie de l'histoire orale à Aix-en-Provence : une conférence sur les "ethnotextes" de Jean-Claude Bouvier en 1981 », *Les carnets de la phonothèque*, 25 juin 2013, <https://phonothèque.hypotheses.org/11100>.

13 « Les voies ont la parole. Ethnotextes et littérature orale, approches critiques », Contributions réunies par Jean-Noël Pelen et Claude Martel, *Les Cahiers de Salagon*, 1, 1992.

14 Voir <http://www.musee-de-salagon.com/la-recherche/le-seminaire.html>.

15 *Les Cahiers de Salagon*, <https://salagonethno.hypotheses.org>.

16 Dans cet article nous nous sommes appuyées sur l'ouvrage collectif dirigé par Véronique Ginouvès et Isabelle Gras, *La diffusion numérique des données SHS : guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, Coll. Digitales, 2018, 336 p.

17 Maëlle Mériaux, Danielle Musset, « Entretien avec Danielle Musset sur les collections sonores ethnobotaniques au Musée de Salagon », *Corpus Les mutations du Musée ethnologique de Salagon et de ses collections sonores vues par ses acteurs*, enquête 5777, 21 avril 2017, Archives de la Phonothèque de la MMSH, <http://phonothèque.mms.huma-num.fr/dyn/portal/index.xhtml?page=alo&aloId=13004>.

18 Annie-Hélène Dufour, *op. cit.*

19 Voir les billets publiés en 2013 de Florence Descamps et Véronique Ginouvès sur le carnet *Questions éthiques et juridiques*, « Le contrat, un pacte entre le témoin et l'enquêteur... et une nécessité juridique », 28 février 2013, <https://ethiquedroit.hypotheses.org/516> et « Bien rédiger un contrat de cession de droit pour un enregistrement de terrain », <https://ethiquedroit.hypotheses.org/54>.

20 L'adresse de Ganoub, le Sud en arabe, est <http://phonothèque.mms.huma-num.fr>. Depuis la rédaction de cet article, les notices de la phonothèque ont été transférées sur la plateforme Calames <http://www.calames.abes.fr/pub/ms/FileId-1286>.

21 Véronique Ginouvès est la responsable du secteur Archives de la recherche au sein de la médiathèque de la MMSH ; elle a géré la phonothèque de la MMSH entre 1997 et 2021.

22 Nous ferons référence ici à Marie-Anne Frison Roche : « Je ne donne mon consentement que si je me saisis du consentement de l'autre. Le consentement n'est supportable que par l'échange. Il faut concevoir non pas tant l'échange des consentements que le consentement parce que l'échange », in « Remarques sur la distinction entre la volonté et le consentement en droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1995, p. 573 http://mafrisonroche.phpnet.org/IMG/pdf/2-2-3_volont_consentement_1995.pdf.

23 Alexandre Flückiger, « Le principe de carté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 21, Janvier 2007, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal>.

24 CNIL, « Respecter les droits des personnes » : www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes, [consulté le 04/06/2020].

25 Annie-Hélène Dufour, « L'ethnologue et l'enregistrement de terrain », *Sonorités*, 2002, p 13.

26 Cyril Bensimon, « Controverse après l'assassinat d'un éleveur malien filmé dans un reportage de France 24 », *Le Monde Afrique*, 14/02/2020, consulté le 17/02/2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/14/controverse-apres-l-assassinat-d-un-eleveur-malien-filme-dans-un-reportage-de-france-24_6029631_3212.html.

27 Marine Valery, « Mécanismes et conséquences des confusions lors de cueillettes de plantes sauvages : une approche transdisciplinaire », thèse sciences pharmaceutiques, Université Grenoble Alpes, 2015, p 29.

28 Laetitia Nicolas, « La part du sensible dans l'écoute et ses conséquences sur le traitement documentaire d'archives sonores en anthropologie », *Bulletin de l'AFAS, AFAS* [En ligne], 32, hiver 2007, printemps 2008, mis en ligne le 01 décembre 2007, consulté le 03 juin 2020, par.2, <http://journals.openedition.org/afas/1538>.

29 Jean-Noël Pelen et Claude Martel, *op.cit.*, 1992.

Pour citer cet article

Référence papier

Laurence Salze et Lisa Haustrate, « Le témoin, l'enquêteur et l'archiviste », *Bulletin de l'AFAS*, 48 | 2022, 84-103.

Référence électronique

Laurence Salze et Lisa Haustrate, « Le témoin, l'enquêteur et l'archiviste », *Bulletin de l'AFAS* [En ligne], 48 | 2022, mis en ligne le 31 décembre 2022, consulté le 21 avril 2023. URL : <http://journals.openedition.org/afas/7481> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/afas.7481>

Auteurs

Laurence Salze

Archiviste indépendante, est diplômée du Master « Métiers des archives et des bibliothèques. Humanités numériques et médiation de l'histoire. » à Aix-Marseille Université. Son mémoire de Master 1 soutenu en 2018, s'intitulait : Déposer sur l'archive ouverte HAL des travaux d'un-e chercheur-e après son décès. Le fonds Annie-Hélène Dufour, Aix-Marseille Université, 2018 [DOI : 10.34847/nkl.beeb8ccq]. Son stage de Master 2 s'est déroulé au sein de la fondation A*midex et son mémoire intitulé Comment la science se donne à voir ? : l'exemple des carnets d'Hypothèses portait sur les questions de la diffusion de la science ouverte dans un contexte de pluridisciplinarité. Elle a travaillé en particulier pour le musée ethnographique de Salagon de 2019 à 2021 comme archiviste, afin de poursuivre le traitement de son fonds d'archives sonores et a soutenu la valorisation du travail scientifique du musée notamment par la création du carnet de recherches Les cahiers de Salagon <https://salagonethno.hypotheses.org>.

Lisa Haustrate

Archiviste, est diplômée du Master « Métiers des archives et des bibliothèques. Humanités numériques et médiation de l'histoire. » à Aix-Marseille Université. Elle a effectué en 2019 un stage de trois mois au Musée de Salagon durant lequel elle a réalisé un catalogue des corpus d'enquêtes orales collectés par les acteurs de l'association Alpes de Lumières puis du Musée de Salagon [<https://salagonethno.hypotheses.org/927>], elle a rédigé plusieurs billets dans Les Carnets de la phonothèque [indiquons en particulier <https://phonothèque.hypotheses.org/30148> et <https://phonothèque.hypotheses.org/31051>], et son mémoire soutenu pour l'obtention de son Master 2 avait pour titre Les collections d'archives d'un musée ethnologique. L'organisation du fonds d'archive orale du Musée de Salagon. Depuis 2020 après un contrat à la phonothèque de la MMSH où elle a continué à traiter des fonds d'ethnologues puis aux archives d'Aix-en-Provence, elle travaille au sein de l'entreprise Archives Solutions.

Droits d'auteur



Creative Commons - Attribution 4.0 International - CC BY 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>